

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 20 juillet 2018

CODEP-MRS-2018-037779

**Société ANTARGAZ
Route du Ricanto
20090 AJACCIO**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le mardi 17 juillet 2018 dans votre établissement

Réf. :

- Lettre d'annonce CODEP-MRS-2018-034070 du 5 juillet 2018
- Inspection n° : INSNP-MRS-2018-0619
- Thème : détention et utilisation d'une source radioactive scellée
- Installation référencée sous le numéro : T200208 (référence à rappeler dans toute correspondance)

Réf. réglementaires :

[1] Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail [actuellement articles R. 4451-40 à R. 4451-42 et articles R. 4451-44 à R. 4451-48] ainsi qu'aux articles R. 1333-7 [R. 1333-15] et R. 1333-95 [R. 1333-172] du code de la santé publique

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), accompagnés d'un inspecteur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ont réalisé, le mardi 17 juillet 2018, une inspection de votre établissement au sein duquel vous détenez et utilisez une source radioactive scellée à des fins métrologiques. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre établissement vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 juillet 2018 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la prise en compte des dispositions réglementaires et leur application au sein de votre établissement sont globalement satisfaisantes. L'implication de la PCR dans la mise en œuvre de la démarche globale a été soulignée.

Les insuffisances relevées par les inspecteurs ne permettant pas le respect de toutes les règles en vigueur font l'objet des demandes et observations suivantes :

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Programme de contrôles de radioprotection

La décision de l'ASN n° 2010-DC-0175 citée en référence [1] prévoit que :

« I. – L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;

2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;

3° Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2.

II. – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir [...] ».

Les contrôles techniques relatifs à la source scellée, les contrôles d'ambiance et la vérification de l'appareil de mesure sont effectués selon les fréquences réglementaires. Les inspecteurs ont cependant relevé que vous ne disposiez pas d'un programme de contrôles de radioprotection formalisé et que la programmation des contrôles externes était gérée par les organismes.

A1. Je vous demande de formaliser un programme des contrôles vous permettant de piloter la réalisation des contrôles définis dans la réglementation.

Exposition individuelle des travailleurs

L'article R. 4451-52 du code du travail indique que « préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...] ».

L'article R. 4451-53 du code du travail précise quant à lui que « cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; [...].

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant ».

Enfin, l'article R. 4451-57 du code du travail prévoit « *qu'au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :*

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités [...]. ».

La manipulation de la source radioactive se résume actuellement à sa mise en service ou son occultation conditionnées par les périodes d'emplissage des bouteilles de gaz. Seuls le chef de centre et la PCR exécutent ces actions. Cependant, à ce jour, aucune évaluation de l'exposition individuelle de ces travailleurs n'a été effectuée, permettant de conclure à un éventuel classement. Ces derniers sont donc non classés sans justification.

A2. Je vous demande d'évaluer l'exposition individuelle des travailleurs concernés. Vous en déduirez leur classement éventuel conformément aux dispositions réglementaires susmentionnées.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Evènements significatifs en radioprotection (ESR)

Les inspecteurs ont relevé que la démarche de déclaration à l'ASN des évènements survenant dans le domaine de la radioprotection n'était pas connue de l'établissement.

C1. Je vous invite à prendre connaissance du guide de l'ASN n° 11 « *Evènements significatifs dans le domaine de la radioprotection (hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives) : déclaration et codification des critères* » disponible sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Contrôles techniques de radioprotection

Les contrôles techniques internes et externes de radioprotection, respectivement effectués par la PCR et un organisme agréé, sont réalisés simultanément une fois par an.

C2. Il serait pertinent de dissocier la réalisation de ces deux types de contrôles afin de vérifier la conformité de votre installation selon une alternance semestrielle.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Aubert LE BROZEC